

CONVENTION DE STAGE INDUSTRIEL

Convention d'accueil relative aux internes effectuant un stage en dehors du centre hospitalier universitaire de rattachement dans le cas où l'interne est rémunéré par le centre hospitalier universitaire.

Vu les articles R.6153-1 à R.6153-40 du code de la santé publique fixant le statut des résidents et des internes en médecine, des internes en pharmacie et des internes en odontologie

Vu le décret n°88-996 du 19 octobre 1988 relatif aux études spécialisées du troisième cycle de pharmacie

Vu le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 modifié relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales

Vu l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux conventions permettant l'accueil d'internes effectuant des stages en dehors de leur centre hospitalier universitaire de rattachement.

Vu le CPOM de l'établissement de santé d'accueil conclu en date du/...../.....

Vu la décision d'agrément du terrain de stage agréé en date du/...../..... pour une durée de ans.

CONVENTION entre :

- Le directeur général de l'ARS de
- Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de
(*CHU de rattachement*)
- Le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de
- Et
(*représentant légal de l'organisme agréé d'accueil*)

en vue de l'accueil d'un interne.

Il est convenu ce qu'il suit :

ARTICLE 1^{ER}

L'(*organisme d'accueil*)
accueillera, au cours du semestre de à 20.....
à (*adresse de l'organisme d'accueil*)

Mme/Mr (*nom et prénom de l'interne*).....
régulièrement inscrit en (*mention du DES d'inscription ou de la discipline si l'interne n'est pas encore inscrit en DES*)

Cet interne sera affecté pour la durée de son stage dans le service de : (*indiquer la dénomination du lieu d'affectation*) Il exercera ses fonctions sous la responsabilité de : (*indiquer le nom de la personne auprès de laquelle l'interne est placé*) Mme/Mr....., son maître de stage.

ARTICLE 2

Pendant la durée du stage effectué en dehors du centre hospitalier universitaire de rattachement, l'interne perçoit, de son centre hospitalier universitaire de rattachement, dans les conditions définies à l'article R. 6153-9 du code de la santé publique :

1° Les émoluments forfaitaires mensuels prévus au 1^{er} alinéa de l'article R. 6153-10 du code de la santé publique, fixant le statut des internes en médecine et en pharmacie ;

2° S'il est chargé de famille, un supplément familial de traitement dont le montant est calculé selon les règles fixées à l'article 10 du décret du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales pour le supplément familial de traitement ;

3° Le cas échéant, les indemnités compensatrices d'avantages en nature prévues au 2^{ème} alinéa de l'article R. 6153-10 du code de la santé publique, étant donné que pendant la durée des stages, l'interne est : *(indiquer ici soit : « non logé et non nourri », soit « non logé mais nourri », soit non nourri mais logé »)*.....

4° Une prime de responsabilité, prévue au 4^{ème} alinéa de l'article R. 6153-10 du code de la santé publique, versée aux internes de pharmacie à partir de leur quatrième année d'internat, dont le montant est fixé par arrêté des ministres chargés du budget, de l'enseignement supérieur et de la santé ;

5° Une indemnité de sujétion prévue au 7^{ème} alinéa de l'article R. 6153-10 du code de la santé publique, pour les internes de première et deuxième année dont le montant est fixé par arrêté des ministres chargés du budget, de l'enseignement supérieur et de la santé.

Les versements afférents aux charges sociales correspondant à la rémunération des intéressés sont effectués par l'organisme d'accueil conformément aux dispositions prévues à l'article R. 6153-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

L'organisme d'accueil verse directement aux internes les indemnités que les intéressés peuvent percevoir au titre du service de gardes et d'astreintes prévues au 3^{ème} alinéa de l'article R. 6153-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

Lorsque l'interne bénéficie des congés prévus aux articles R. 6153-12 à R. 6153-18-1 du code de la santé publique, son centre hospitalier universitaire de rattachement, conformément aux dispositions de l'article R. 6153-9 du code de la santé publique, assure les rémunérations prévues auxdits articles.

ARTICLE 5

L'organisme d'accueil s'engage à contracter une assurance auprès de..... pour couvrir les risques que l'interne peut occasionner dans l'exercice de ses fonctions ou dont il peut être victime.

Il déclare être titulaire auprès de la compagnie d'assurance d'une assurance en responsabilité professionnelle comportant une clause particulière considérant comme tiers les stagiaires qu'il accueille et prévoyant que les faits dommageables causés par les stagiaires ou dont ils peuvent être victimes sont pris en charge en sa qualité de commettant.

L'organisme d'accueil s'assure que chaque interne a souscrit une assurance en responsabilité civile lors de sa prise de fonctions.

ARTICLE 6

L'organisme d'accueil prend partiellement en charge le coût des transports effectué par l'interne entre son domicile et le lieu de travail conformément à sa convention d'entreprise.

ARTICLE 7

L'organisme d'accueil s'engage à rembourser au centre hospitalier universitaire de rattachement de l'interne la totalité des sommes allouées par ce dernier au titre de la rémunération et des charges sociales afférentes des internes accueillis par ledit établissement.

Le centre hospitalier universitaire de rattachement s'engage à fournir à l'établissement d'accueil l'ensemble des données permettant de calculer le montant à allouer.

Pour les stages extrahospitaliers, le CHU de rattachement est remboursé des sommes qu'il verse au titre de la rémunération des internes pendant ce stage par l'ARS dans le ressort de laquelle il est situé.

Ce remboursement s'effectue selon les modalités suivantes (*délai, périodicité, acomptes éventuels, etc...*).....

ARTICLE 8

L'interne demeure soumis, pendant la durée du stage hospitalier, au régime disciplinaire prévu aux articles R. 6153-29 à R. 6153-40 du code de la santé publique. Le directeur général du centre hospitalier universitaire de rattachement avise, le cas échéant, le directeur de l'unité de formation et de recherche des sanctions prononcées. Le directeur de l'unité de formation et de recherche dont relève l'interne peut mettre fin au stage ou le suspendre de sa propre initiative ou à la demande soit du responsable médical, maître de stage, soit du stagiaire. En tout état de cause, il ne pourra être mis fin à ce stage de façon unilatérale sans réunion préalable des parties contractantes et sous réserve d'un préavis de quinze jours.

ARTICLE 9

Les conditions dans lesquelles l'interne exerce son activité pendant la durée du stage, et notamment la nature des tâches qui lui sont confiées en fonction des possibilités du terrain de stage, du niveau de formation de l'intéressé et de l'objectif pédagogique envisagé, sont précisées dans un document annexé à la présente convention, contresigné par le Directeur de l'UFR.

Un suivi pédagogique du stage sera assuré par le responsable, auprès de la faculté d'inscription de l'interne, de l'enseignement du DES auquel ce dernier est inscrit.

A l'issue du stage :

- L'interne doit remettre un rapport de stage portant sur la formation théorique et pratique acquise durant le stage, visé par le responsable médical de stage, au responsable de l'enseignement et au directeur de l'établissement d'accueil ;
- Le responsable médical, maître de stage, adresse au directeur de l'UFR dont relève l'interne un rapport sur le déroulement du stage aux fins de validation du stage. Ce rapport est également communiqué, par le responsable médical, à l'interne.

ARTICLE 10

Le responsable de l'organisme d'accueil portera à la connaissance de l'interne le règlement intérieur de (*nom de l'organisme d'accueil*)..... auquel il devra se conformer pendant la durée du stage.

Les obligations de présence seront notifiées à l'interne par son maître de stage.

Le Directeur de l'UFR précise au maître de stage les obligations qui doivent donner lieu à autorisation normale d'absence afin que l'interne puisse suivre à l'extérieur sa formation théorique. Les obligations de service de l'interne, au titre de sa formation universitaire de troisième cycle des études pharmaceutiques, sont définies par le décret n° 2015-225 du 26 février 2015 relatif au temps de travail des internes.

ARTICLE 11

La présente convention entre en application à la date du Elle peut être révisée à tout moment.

Fait à

Le

Le directeur général de
l'ARS :

Le directeur de l'UFR :

Le directeur général
du CHU :

Le représentant légal de
l'organisme d'accueil :